

LA DIRECCTE COMPÉTENTE

Assure une vérification

du respect des obligations par les entreprises.



Coordonnées de la Direccte

Pour en savoir plus

www.travail-emploi.gouv.fr
(rubrique Accompagnement des mutations économiques)
www.direccte.gouv.fr

© Ministère du Travail - Rédaction/conception : DGEFP - Novembre 2019

TÉLÉPROCÉDURE

Le portail des ruptures collectives

RUPCO : un portail unique
pour vos déclarations

À compter du 2 décembre 2019, un nouveau portail pour informer l'administration des licenciements économiques, des ruptures conventionnelles collectives, des plans de sauvegarde de l'emploi et des bilans de congés de mobilité :

www.ruptures-collectives.emploi.gouv.fr



À qui s'adresse ce nouveau portail ?

Ce nouveau portail s'adresse à toute entreprise devant déclarer une procédure relative à des ruptures collectives de contrats de travail :

- plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ;
- licenciements économiques (hors PSE) ;
- rupture conventionnelle collective (RCC) ;
- bilan des congés de mobilité (accord de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences - GPEC).

À compter du 2 décembre 2019, RUPCO se substitue au portail « PSE-RCC » pour la saisie des nouveaux dossiers de PSE et de RCC. Il permet également d'informer l'administration des bilans de congé mobilité dans le cadre d'un accord de GPEC et, à compter du 1^{er} janvier 2020, des licenciements économiques.

Que permet ce nouveau portail ?

Ce nouveau portail permet à chaque entreprise de disposer :

- d'un point d'entrée unique pour chaque procédure ;
- d'un lieu de stockage central des documents ;
- d'un processus sécurisé de déclaration ;
- d'un envoi des pièces à moindre coût ;
- d'une valeur probante des dates de dépôt des pièces demandées ;
- d'un suivi facilité des étapes de la procédure.

Quelle est la procédure à suivre pour effectuer une déclaration ?

Pour accéder au nouveau portail RUPCO, il suffit de créer un compte utilisateur sur le portail **www.ruptures-collectives.emploi.gouv.fr** et d'activer son compte :

- munissez-vous des numéros de SIRET et de SIREN de votre entreprise et d'une adresse e-mail valide ;
- renseignez les coordonnées de la personne qui sera responsable des échanges entre la Direccte et l'entreprise.

À savoir

RUPCO est intégré au portail de services

<https://mesdemarches.emploi.gouv.fr>, qui regroupe également les démarches

Mon activité formation, Mes collectes formation et Mon suivi du contrôle.

Quatre dispositifs concernés par ce nouveau portail

Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)

Toute entreprise de 50 salariés et plus, qui envisage un projet de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une même période de 30 jours doit mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi. Le PSE doit faire l'objet d'une validation ou d'une homologation par la Direccte. L'employeur informe l'administration de l'ouverture de négociations et/ou notifie son projet de PSE. L'ensemble des échanges entre l'entreprise et l'administration devra être enregistré sur le portail dédié, tout au long de la procédure d'information/consultation.

Licenciements économiques collectifs (hors PSE)

Les dossiers de licenciements économiques, hors PSE, concernent :

- toute entreprise, quel que soit son effectif, qui envisage 2 à 9 licenciements pour motif économique, sur une période de 30 jours. Celle-ci doit informer l'administration des licenciements notifiés aux salariés concernés ;
- toute entreprise de moins de 50 salariés, qui prévoit 10 licenciements économiques ou plus, sur une période de 30 jours. Celle-ci doit notifier à l'administration son projet de licenciement économique. L'administration contrôle le respect de la procédure.

Rupture conventionnelle collective (RCC)

Toute entreprise qui envisage uniquement des départs volontaires peut ouvrir des négociations en vue de conclure un accord portant RCC. Cet accord doit faire l'objet d'une validation par la Direccte. L'employeur informe l'administration de l'ouverture de négociations. L'ensemble des échanges entre l'entreprise et l'administration sera enregistré sur le portail dédié.

Rupture dans le cadre d'un congé de mobilité

Proposé par l'employeur dans le cadre d'un accord de GPEC, le congé de mobilité a pour finalité de permettre aux entreprises de mieux anticiper les mutations économiques et de sécuriser les transitions professionnelles, en permettant aux salariés de s'inscrire volontairement dans une démarche de mobilité externe, l'objectif étant de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et de périodes de travail. L'entreprise ayant conclu un accord de GPEC incluant un congé de mobilité doit transmettre à l'administration, tous les 6 mois, un bilan des ruptures prononcées dans ce cadre.